



Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DéliO)



**Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 ( 5 Février 2007 ) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.**

### **APPEL D'OFFRE N°01/DéliO/2012**

**RELATIF :**

**Aux travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement sur Oued Oum Lawdah commune rurale de Beni Guil (Province de Figuig).**

**AWARD ID : 00049616  
PROJECT : 00060626**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Entre les soussignés :

Le Directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DÉLIO), désigné ci après par « le Maître d'ouvrage »

ET

Monsieur :

En qualité de :

Agissant au nom et pour le compte de :

Faisant élection de domicile à :

Affiliée à la CNSS sous le n°:

Inscrite au registre du commerce de ..... sous le n°

N° de compte bancaire :

Ouvert à la Banque :

Désigné ci après par l'entrepreneur

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet : Construction d'un ouvrage d'assainissement sur Oued Oum Lawdah Commune Rurale de Béni Guil Province de Figuig

### **ARTICLE 2. MODE DE PASSATION**

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix passé en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 §3 de l'article 17 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

### **ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est le Directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DÉLIO).

### **ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

Le maître d'ouvrage délégué est le Directeur Provincial de l'Equipement de Figuig.

### **ARTICLE 5. CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

#### **5.1 Caractères des prix**

Les prix sont fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (DH).

#### **5.2. Modalités de règlement**

Le paiement sera effectué sur la base du montant hors taxes, le programme remettra au titulaire une attestation d'exonération de la TVA, sur la base de la fourniture d'une facture Pro forma.

### **ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE DOCUMENTS GENEREAUX-TEXTES SPECIAUX**

#### **A/ Pièces constitutives du marché**

- 1) L'acte d'engagement;
- 2) Le cahier de prescriptions spéciales CPS;
- 3) Les documents graphiques (plans, coupes, façades, détails);
- 4) Le bordereau des prix et le détail estimatif;
- 5) Le Cahier de Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451/83 du 06/12/82 tel qu'il a été modifié ou complété.

Le bordereau des prix détail estimatif et le CPS ne forment qu'un seul et unique document. En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci dessus.

#### **B/ Documents généraux**

- 1- Le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental complétant le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 2- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 3- L'instruction générale sur la signalisation routière prévue par arrêté interministériel du 2 Dou El Hijja 1486 du 18/5/61.
- 4- Le Dahir du 28/8/48 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il est modifié ou complété par les dahirs royaux 1.60.371 du 31.1.1961 et 1.62202 du 29.10.1962.

5- La circulaire n° 242/ S.C.P du 13 juin 1940 relatif à la fourniture du ciment.

6- Le décret n°2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le C.C.A.G.T

L'entrepreneur devra s'il ne les possède pas, se procurer ces brochures de l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent

#### **ARTICLE 7. : DEFINITIONS :**

En complément aux définitions données par le décret N° 2-98-482 sus visé et par le CCAG-T, on entend par « Ouvrage » : le travail quelque soit sa nature (Terrassement, radiers, murs de soutènement et plots de guidage)

#### **ARTICLE 8. : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :**

Les marchés comprennent l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, tel que définit dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la Réception définitive.

A ce titre le marché, issu du présent appel d'offre, comprend :

- 1- L'encadrement de la main d'œuvre.
- 2- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- 3- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de petit matériel nécessaire.
- 4- La construction d'ouvrage et d'installations provisoires et d'une manière générale toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaire à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché, issu du présent appel d'offres.

L'entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

#### **ARTICLE 9. : CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en la construction d'un ouvrage d'assainissement aux emplacements désigné ci-dessous :

Route	Localisation	Désignation des travaux
RNC	Oued Oum Lawdah (Gare)	Construction d'un radier submersible sur une longueur de 90 ml

#### **ARTICLE 10. : DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Les travaux à exécuter au titre du marché, issu du présent appel d'offres, comprennent la construction d'un radier Submersible sur oued Oum Lawdah, Commune Rurale de Beni Guil –Province de Figuig .

Ils consistent en l'exécution des tâches ci-après :

- 1- Déblais pour fouille en TTN y compris le rocher.
- 2- Hérissonnage en pierres sèches.
- 3- Béton dosé à 300 Kg/m<sup>3</sup>.
- 4- Béton B5 250 Kg/m<sup>3</sup>
- 5- Fourniture et mise en œuvre de gabions de protection
- 6- Plots de guidage

#### **ARTICLE 11. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :**

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits le document mentionné dans le tableau ci-après tel qu'il est défini dans le fascicule du CPC pour les travaux routiers courants :

Désignation du document	Délai	Référence au CPC
Cahiers de chantiers	Dés commencement travaux	Fascicule n° 1 Article n° 22

## **ARTICLE 12. VALIDITE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION – PENALITE**

Le marché issu du présent appel d’offres, ne sera valable et définitif qu’après notification de son approbation par le maître d’ouvrage.

L’entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **trois (03) mois**, à compter du lendemain du jour de la notification de l’ordre de service prescrivant le commencement des travaux. A défaut par l’Entrepreneur d’avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité de **un (1%) pour mille** du montant initial du marché, par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse les dix pour cent (10%) du montant du marché. Cette pénalité sera déduite, d’office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l’Entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d’achèvement du délai contractuel d’exécution.

## **ARTICLE 13. RESILIATION**

Le marché, issu du présent appel d’offres, peut être résilié :

- De plein droit en cas de décès, faillite ou liquidation judiciaire du titulaire du marché dans les conditions prévues à l’Article 46 & 48 du C.C.A.G/Travaux.
- Sur décision du maître d’ouvrage.
- En cas de faute, manquement grave à ces obligations ou non respect des ordres de service qui lui sont délivrés par l’Administration dans les conditions prévus à l’Article 70 du C.C.A.G/Travaux.

La résiliation du marché pouvait être prononcée dans toutes les autres cas du C.C.A.G.T. ainsi pour les cas prévus au décret 2.06.388 du 05/04/2007, tel qu’il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l’Agence de l’Oriental.

## **ARTICLE 14. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement Provisoire est fixé à **quinze mille dirhams (15 000,00 DH)**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure, il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de dix (10%) pour cent, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept (7%) pour cent du montant initial du marché.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toute ses obligation et notamment qu’il ait fourni tous les documents relatifs à l’approbation de son décompte définitif.

## **ARTICLE 15. DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

L’entrepreneur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer dans l’acte d’engagement ou le faire connaître au maître d’ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze) à partir de la date de la notification de l’approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **quinze (15) jours** suivant la date d’intervention de ce changement.

## **ARTICLE 16. DELAI DE NOTIFICATION DE L’APROBATION**

L’approbation du marché, issu du présent appel d’offres, doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de **Soixante (60) jours** à compter de la date fixé pour l’ouverture des plis.

Les conditions prorogation de ce délai sont fixées par la disposition de l’article 79 du décret n° 2-06-388 précité.

## **ARTICLE 17. IMPLANTATION,**

## **NETTOYAGE DU CHANTIER**

L'implantation sera réalisée par un géomètre agréé et aux frais de l'Entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre et de l'administration.

La pose des repères définissant les axes et les niveaux sera assurée par lui, mais il sera tenu d'en demander la vérification à l'Architecte chargé de la direction des travaux avant tout commencement d'exécution des fouilles. Toute erreur constatée après cette vérification ne déchargera pas l'Entrepreneur de son entière et pleine responsabilité.

Les travaux seront exécutés conformément aux dessins du projet et au dossier technique fournis à l'Entrepreneur et approuvés par l'administration.

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille ainsi que les gravois ou débris qui sont le fait de son activité.

## **ARTICLE 18. PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR, DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER**

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur ou son représentant sont tenus de répondre aux convocations qui lui sont adressés pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès verbaux écrits doivent être produits à l'issue des réunions ou des visites de chantier, effectuées en présence de l'entrepreneur ou de son représentant.

L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateur que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur reste responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 19. MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR**

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

## **ARTICLE 20. : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :**

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 du CCAG-T.

Exceptionnellement et dans le cadre du programme national de lutte contre les effets de la pauvreté, l'entrepreneur sont tenus d'utiliser la main d'œuvre pour l'exécution des travaux tout en assurant la qualité demandée.

## **ARTICLE 21. : MESURE DE SECURITE – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER :**

L'entrepreneur prendra toutes mesures de sécurité que peut exiger le fonctionnement de son matériel sur le chantier conformément aux articles 25-26 et 27 du fascicule n° 1 du CPC applicable aux travaux routiers courants, il prendra toutes les dispositions permettant le maintien de la circulation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routières éditée en 1994.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents résultants de la non-observation des prescriptions stipulées au marché issu du présent appel d'offres

## **ARTICLE 22. ASSURANCES**

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur, qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accident survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. À ce titre, l'entrepreneur est garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommage - intérêt ou indemnités et contre toute réclamation, plaintes, poursuites, frais, charges ou dépense de toute nature relative à ces accidents. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.
- À la responsabilité civile incombant :
  - À l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objets du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quant il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels.
  - À l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chaînetier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.
  - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l'assurance « accident de travail ».
- Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnement divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysme naturel.

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance mentionnées ci-dessus doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 23. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu, les frais d'enregistrement des différentes pièces du Marché.

## **ARTICLE 24. SOUS TRAITANCE**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 84 du Décret n°2-06-388 du 05-02-07.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis à vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

#### **ARTICLE 25. DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES**

L'Entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, le mètre reste fondé sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix.

Si elles sont inférieures, les mètres sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus dans le marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 51 du CCACT.

#### **ARTICLE 26. VICE DE CONSTRUCTION**

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois ce dernier ne défère par à la convocation qui lui a été adressée, les dits mesures peuvent être exécutées même en son absence.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant à l'intégralité de l'ouvrage ou sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

#### **ARTICLE 27. CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; à savoir les phénomènes atmosphériques tels que : intempéries, Inondations, neige, tremblement de terre... étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché

#### **ARTICLE 28. CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'Entrepreneur suivant déclaration produite avec sa soumission atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié, l'emplacement des ouvrages à réaliser et des carrières ou autres lieux d'extraction. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier.

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 29. DIRECTION DES TRAVAUX**

Le Maître d'ouvrage délégué est chargé du contrôle des travaux et de la conformité des ouvrages. Il est seul qualifié pour interpréter plans et devis. L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement à ses ordres ou à ceux de ses représentants.

L'Entrepreneur doit provoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de laisser à tout moment le libre accès du chantier aux représentants du Maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

## **ARTICLE 30. DEFINITION DES PRIX**

Suivant l'Article 49 du C.C.A.G.T les prix du marché, issu du présent appel d'offres comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, taxes, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier.
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure.

## **ARTICLE 31. PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus de ceux prévus au marché par suite de modification. Ces travaux seront réglés ou décomptés sur la base des prix unitaires portés au détail estimatif et quantitatif. L'entrepreneur doit de référer aux articles 51 du CCAGT

## **ARTICLE 32. CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

En cas des variations dans la masse des travaux, se réfères aux articles N°52-53- et 54 du C.C.A.G.T

## **ARTICLE 33. MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage délégué en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage délégué de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 34. ATTACHEMENTS, SITUATIONS, RELEVES**

Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage délégué qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaire. Elles doivent être élaborées par un métreur agréé.

Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessible et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérification, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage délégué.

## **ARTICLE 35. DECOMPTES PROVISOIRES**

Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage délégué un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 36. DECOMPTES DEFINITIF**

Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

#### **ARTICLE 37. RECEPTION PROVISOIRE**

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 65 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage délégué s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

#### **ARTICLE 38. DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

#### **ARTICLE 39. RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 68 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage délégué se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 40. LITIGES**

Tous les litiges qui pourraient survenir entre l'Entrepreneur et l'Administration seront portés devant les tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX**

### **ARTICLE 41. PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des carrières ou d'usines proposés par l'entrepreneur à l'agrément du Directeur Provincial de l'Équipement et des Transports de Figuig et son approbation par le Gouverneur de la Province de Figuig.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC , l'entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire , de quelque façon que ce soit , à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux .

### **ARTICLE 42. QUALITE DES MATERIAUX :**

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du marché, issu du présent appel d'offres, est celle définie par le fascicule suivant :

- Le fascicule n° 4 du CPC applicable pour les travaux routiers courants aux ouvrages d'assainissements et de soutènement.
- La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du Directeur Provincial de l'Équipement et des Transports de Figuig et son approbation par le Gouverneur de la Province de Figuig.
- Les granulats, le sable, le ciment, l'eau de gâchage et les conditions de stockages devront être conformes aux règles imposées par le CPC applicable aux travaux routiers courants (fascicule n° 4).
- Les agrégats à utiliser pour la confection du béton doivent faire l'objet d'une étude de formulation préalable au laboratoire à la charge de l'entrepreneur conformément à l'article 26 du fascicule n° 4 du CPC.
- L'entreprise doit préparer des stocks séparés des granulats (G1 et G 2) sable 0/5 de bonne qualité et les faire réceptionnés avant la fabrication du béton.

### **ARTICLE 43. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX :**

Les travaux seront exécutés conformément aux plans qui seront notifiés à l'entreprise et suivant les règles et disposition du CPC applicables aux travaux routiers courants et notamment les fascicules n° 1 et n° 3.

## CHAPITRE III : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

### **ARTICLE 44. DEFINITION DES PRIX :**

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n° 2 du CPC relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière rajoutée par la suite au total hors TVA.

#### **Pour le Prix n° 1 : Déblais pour fouille :**

Ce prix rémunère au mètre cube les déblais pour fouille en terrain de toute nature (y compris rocher) toute profondeur y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étaient des fouilles en cas de terrain inconsistant. Il s'applique au mètre cube les déblais, les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des dimensions théoriques, portées au profil du projet remis à l'entrepreneur visés (Bon pour exécution).

Il est précisé qu'il ne sera pris en compte aucun hors profil quelque soit l'importance de ceux –ci.

#### **Pour le prix n° 5: Gabions de protection**

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de gabions y compris Déblais pour fouille, évacuation des terres en excédent et toutes sujétions.

#### **Pour le prix n° 6: Plots de guidages**

Ce prix rémunère à l'unité la confection et la pose des plots de guidage y compris le ferrailage et Béton dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup> y compris toutes sujétions et s'applique à l'unité.

**ARTICLE 45. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**

**OBJET :** Construction d'un ouvrage d'assainissement sur Oued Oum Lawdah commune rurale de Beni Guil (Province de Figuig).

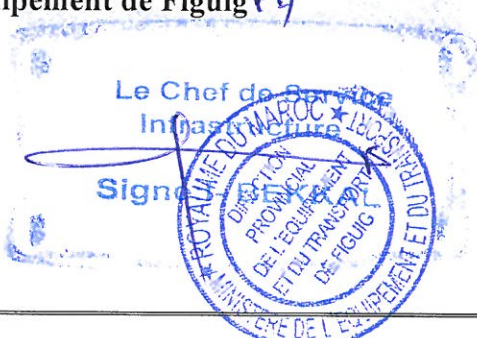
Réf. CPC	N° Des Prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaires en Dirhams (Hors TVA) 5		Prix total 6=4*5
					En chiffres	En lettres	
Article 44 du CPS	1	Déblais pour fouille en TTN y compris le rocher Le mètre Cube .....	m <sup>3</sup>	631,80			
C3,6	2	Hérissonnage en pierres sèches Le mètre Cube .....	m <sup>3</sup>	135,00			
C2,4	3	Béton dosé à 300 Kg/m <sup>3</sup> Le mètre Cube .....	m <sup>3</sup>	351,90			
C2,1	4	Béton dosé à B5 250 Kg/m <sup>3</sup> Le mètre Cube .....	m <sup>3</sup>	19,80			
Article 44 du CPS	5	Fourniture et mise en œuvre de gabions y/c Terrassement et toutes sujétions Le mètre Cube .....	m <sup>3</sup>	270,00			
Article 44 du CPS	6	Plots de guidage L'unité .....	U	46			
<b>Total (Hors TVA)</b>							

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de : .....

APPEL D'OFFRE N°01/DÉLIO/2012

Objet : Construction d'un ouvrage d'assainissement sur Oued Oum Lawdah commune rurale de Beni Guil (Province de Figuig).

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 ( 5 Février 2007 ) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

<p>Dressé par la Direction Provinciale de l'Equipement de Figuig</p> <p>Le Chef de Service Infrastructure</p> <p>Signature</p> 	<p>Lu et accepté par : L'entrepreneur</p>
<p>Approuvé par Mr le Directeur National du Programme DÉLIO</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Mohamed MBARKI</p> 	